RESERVE NATURELLE REGIONALE DES TOURBIERES DE FRASNE-BOUVERANS

DECISION DE CLASSEMENT DU 14 FEVRIER 2014
DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES TOURBIERES DE FRASNE-BOUVERANS

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la décision ministérielle d'agrément de la Réserve naturelle volontaire des Tourbières de Frasne en date du 13 mars 1986 et la péremption de cet agrément à la date du 13 mars 2010) ;
- Vu la délibération n°06CP.96 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 avril 2006 relative aux Réserves naturelles régionales ;
- Vu la délibération n°09CP.121 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 avril 2009 relative à l'institution des comités consultatifs et à la désignation des gestionnaires des Réserves naturelles régionales de Franche-Comté ;
- Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon en date du 16 juillet 2012 ;
- Vu les avis favorables formulés par délibérations des Conseils municipaux de Frasne en date du 26 janvier 2012 et de Bouverans en date du 3 juin 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon en date du 21 février 2012 ;
- Vu l'avis favorable émis par délibération du Conseil général du Doubs en date du 25 mars 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par délibération du Comité de massif du Jura en date du 16 juillet 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 24 septembre 2013 ;
- Vu les observations formulées par le Préfet de Région Franche-Comté en date du 14 octobre 2013 ;
- Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 février 2014 ;
- Vu les accords écrits de l'Office national des forêts, des propriétaires et des ayants-droits impactés par le classement en Réserve naturelle régionale ;

- Considérant que cet espace naturel abrite des formations végétales de marais et tourbières d'une richesse floristique et faunistique exceptionnelles insuffisamment présentes dans le réseau régional des espaces protégés ;
- Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;
- Considérant la nécessité d'améliorer la lisibilité des limites de la zone protégée en s'appuyant sur des éléments fixes du paysage, une meilleure prise en compte des habitats et une cohérence des entités phytoécologiques de gestion ;
- Considérant le bon niveau de concertation avec les élus et les usagers locaux ayant permis la définition d'un nouveau périmètre pertinent et l'élaboration du règlement de la réserve naturelle ;
- Considérant que ces milieux nécessitent des mesures de gestion active afin de restaurer le fonctionnement hydraulique et de limiter la fermeture de ces milieux remarquables ;
- Considérant le bénéfice et l'exemplarité des travaux de restauration conduits en faveur de la capacité de rétention en eau et pour les habitats tourbeux de la réserve naturelle et l'intérêt de leur poursuite ;
- Considérant que ces milieux sensibles à la fréquentation nécessitent un cadre règlementaire conciliant la préservation des milieux naturels et l'organisation de la fréquentation sur le site ;
- Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le Conseil régional de Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET DELIMITATION
Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « RESERVE NATURELLE REGIONALE DES TOURBIERES DE FRASNE – BOUVERANS », les parcelles et parties de parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après et situées sur les communes de Frasne et Bouverans dans le département du Doubs.

Commune	Statut foncier	Nom Secteur	Zonage RN/ N° Parcellaire (décret 13/03/1986)	N° Parcellaire (cadastre 2010)	Surface DGI (ha)	Surface incluse dans la RNR (ha) *estimation SIG*	Exploitant ou gestionnaire
Frasne	Communal (Frasne)	Marais de l'Ecouland	D B70	B 525	5 ha 56 a 95 ca	5 ha 56 a 95 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Marais de l'Ecouland		AB 247 (ZE 52)	2 ha 45 a 07 ca	2 ha 45 a 07 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Gu		B 526	35 ca	35 ca	
		Marais de l'Ecouland		B 524	7 a 05 ca	7 a 05 ca	
		Gu		B724 (B 656)	69 ha 56 a 29 ca	5 ha 04 a 81 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Marais de l'Ecouland	**Total**			**13 ha 14 a 23 ca**	
Frasne	Communal (Frasne)	Les Levresses	D B76/B73	B76	30 ha 75 a 70 ca	30 ha 75 a 70 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Marais du toureau		B73	18 ha 25 a 55 ca	16 ha 72 a 49 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Gu		B724 (B 656)	69 ha 56 a 29 ca	11 ha 51 a 87 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Pierre Contru		B 75	4 ha 10 a	93 a 30 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Noirbief		B 262	10 ha 43 a 80 ca	7 ha 98 a 68 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Les Levresses	**Total**			**67 ha 92 a 04 ca**	

Commune	Statut foncier	Nom Secteur	Zonage RN/ N° Parcellaire (décret 13/03/1986)	N° Parcellaire (cadastre 2010)	Surface DGI (ha)	Surface incluse dans la RNR (ha) *estimation SIG*	Exploitant ou gestionnaire
Bouverans	Rangeard Charles Lavaux Antoine	Derrière Freboin		ZM 3	98 a 80 ca	98 a 80 ca	
	Bressand Cyrille, Georges et Estelle			ZM 1	5 ha 42 a 10 ca	5 ha 42 a 10 ca	GAEC Valion
				ZM 5	2 ha 41 a 90 ca	2 ha 27 a 90 ca	
	Valion Sophie et Groupement foncier rural Valion			ZM 6	4 ha 56 a 10 ca	19 a 78 ca	
Bouverans	Pipoz Alain	A Metalin		ZK 10	1 ha 16 a 70 ca	3 a 93 ca	
	ETS Public de Santé Communal de Pontarlier	A Metalin		ZK 12	13 ha 41 a 70 ca	7 ha 17 a 81 ca	GAEC Laffly
	Laffly Elie et Jocelyne	A Metalin		ZK 14	9 ha 07 a 80 ca	1 ha 14 a 56 ca	GAEC Laffly
	Valion Roger	Au grand Mourey		ZM 26	26 a 20 ca	26 a 20 ca	GAEC Laffly
		Au grand Mourey		ZM 25	98 a 10 ca	13 a 63 ca	GAEC Laffly
	Communal (Bouverans)	Au grand Mourey		ZM 22	1 ha 55 a 70 ca	77 a 14 ca	GAEC Laffly
		Au grand Mourey		ZM 27 dont Raie du Lothaud	71 ha 53 a 80 ca	71 ha 53 a 80 ca	GAEC Laffly
		A Metalin		ZK 13	10 ha 76 a 10 ca	10 ha 46 ca 29 a	GAEC Laffly
				ZM 2 (chemin)	46 a 20 ca	28 a 47 ca	
				ZK 11 (chemin)	13 a 30 ca	3 a 11 ca	
		Grand Marais		**Total**		**100 ha 73 a 52 ca**	
Frasne	Communal (Frasne)	Forbonnet	A/B/C (partie) B320 (partie)	B513	97 ha 93 a 26 ca	92 ha 74 a 40 ca	
		Creux au lard	C B320 (partie)	B209	2 ha 55 a 34 ca	2 ha 06 a 75 ca	
		Forbonnet	C B212	B510 (partie)	127 ha 43 a 00 ca	8 ha 33 a 84 ca	
		Hameau de l'Etang		AI 4 (B 464)	47 a 30 ca	47 a 30 ca	GAEC Vanthier
		Forbonnet		B 512	28 a 40 ca	28 a 40 ca	
		La voie		ZH 18	10 a 70 ca	10 a 70 ca	
	Marmier Francis	Forbonnet		B319	1 ha 01 a 70 ca	1 ha 01 a 70 ca	
		Forbonnet		B211	1 ha 51 a 25 ca	1 ha 51 a 25 ca	
	Barthelet Marie-Louise et Auguste, Javaux Marie-Thérèse	Forbonnet		B210	38 a 90 ca	38 a 90 ca	
	Vanthier Daniel	Prés Saint Pierre		ZI 22	7 ha 09 a 95 ca	72 a 77 ca	
	Saillard Roland	Derrière Parois		ZI 8	6 ha 10 a 40 ca	1 ha 95 a 38 ca	GAEC des Brimbelles
	Guinchard Joseph	La voie		ZH 14	6 a 40 ca	6 a 40 ca	
	Lanquetin Michel	La voie		ZH 16	28 a 80 ca	28 a 80 ca	
		La voie		ZH 21	30 a 30 ca	30 a 30 ca	
	Lambert Evelyne et Allan, Dornier Séverine	La voie		ZH 17	10 a 90 ca	10 a 90 ca	
	Frossard Catherine	La voie		ZH 19	12 a 50 ca	12 a 50 ca	
	Laithier Claude, Dorléacq Monique, Barthelemy Florian et Ludovic	La voie		ZH 20	15 a 50 ca	15 a 50 ca	
	Rochat Marcel et Carmen	La voie		ZH 22	16 a 50 ca	16 a 50 ca	
		Forbonnet		**Total**		**110 ha 82 a 29 ca**	
TOTAL RNR						**292 ha 62 a 08 ca**	

Soit une superficie totale de 292 ha 62 a 08 ca.
Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur carte IGN et sur les feuilles de section cadastrale correspondantes annexées à la présente décision qui peut être consultée à la préfecture du Doubs.

ARTICLE 2 – DUREE DE CLASSEMENT

L'agrément en réserve naturelle régionale est accordé pour 10 ans à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPECES ET DU PATRIMOINE PALEONTOLOGIQUE

Article 3.1 – Règlementation relative à la flore et à la cueillette

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve naturelle :
1°) D'introduire dans la réserve naturelle tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures…), hors cadre des actions définies dans le plan de gestion,
2°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit notamment par le feu aux végétaux non cultivés de la réserve naturelle, sauf à des fins d'entretien,
3°) De ramasser, de récolter ou d'emporter tout ou partie de ces végétaux en dehors de la réserve naturelle,
4°) De transporter, colporter, mettre en vente ou acheter des végétaux provenant de la réserve naturelle,
5°) D'utiliser, de porter ou d'allumer un feu dans la réserve naturelle. L'usage du feu reste autorisé pour les propriétaires et autres ayants-droit sur leurs propriétés, pour le brûlage de déchets verts issus de l'entretien de leurs propriétés, en l'absence d'arrêtés préfectoraux ou municipaux.
Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- Par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées (au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement) et par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif,
- Par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

La limitation des populations de végétaux considérés comme invasifs, surabondants dans la réserve naturelle ou pouvant causer des problèmes sanitaires sera prévue dans le cadre du plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.
Par ailleurs, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux bois provenant de l'exploitation de la forêt conformément aux plans de gestion,
- Aux productions agricoles provenant des exploitations professionnelles agricoles,
- Au ramassage des champignons dans la limite des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 concernant la fixation pour les champignons des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux,
- A la cueillette pour la consommation familiale des petits fruits dans la limite des arrêtés municipaux et préfectoraux pris, le cas échéant, pour réglementer cette pratique.

Outre l'arrêté préfectoral du 11 mars 1991 interdisant la cueillette des myrtilles avant le 1er août sur tout le territoire du département du Doubs, et conformément à l'arrêté municipal en date du 15 juillet 2009, la cueillette est interdite dans un espace délimité par la route départementale Frasne – Bonnevaux, le chemin des grangettes et le sentier « boucle des tourbières », dans un secteur de la réserve naturelle régionale de 92,2 hectares (secteur du ponton) afin d'éviter le piétinement et la dégradation du sol tourbeux fragile (voir cartographie ci-dessous).

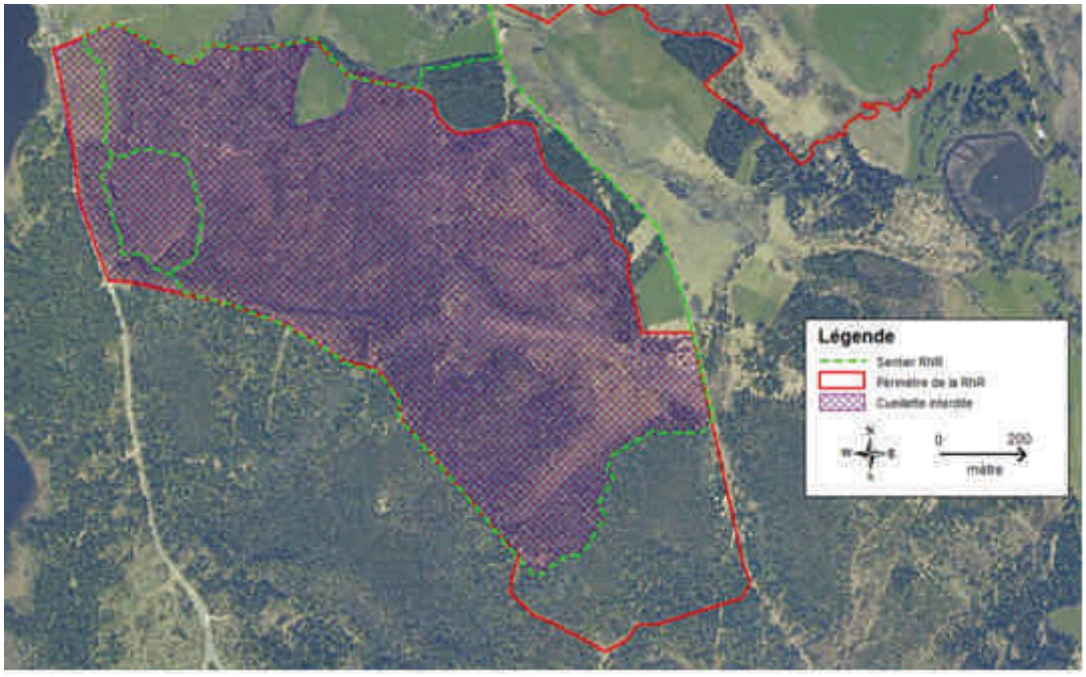

Cet article ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du programme de recherche d'observations sur les Tourbières installé sur la tourbière vivante du secteur du Forbonnet et présenté dans le dossier d'agrément, ses activités s'exerçant dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.2 – Règlementation relative à la faune
Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve naturelle :
1°) D'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement,
2°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids,
3°) De transporter, emporter en dehors de la réserve, colporter, mettre en vente ou acheter des animaux morts ou vifs provenant de la réserve,
4°) De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.
Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- Par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées (au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement) et par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif,
- Par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pratique de la chasse telle qu'elle est définie par l'article 3.11.

Article 3.3 – Règlementation relative au patrimoine paléontologique
Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve naturelle :
1°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques,
2°) De les emporter en dehors de la réserve naturelle.
Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.
Conformément à l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes n° 2004020200600 du 2 février 2004, l'extraction de tourbe est interdite sur tout le territoire de la réserve naturelle. Cette interdiction ne s'applique pas aux installations à vocation pédagogique (fête de la tourbe) sous respect des dispositions prévues dans le Code minier ou le Code de l'Environnement.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 – Règlementation relative à la circulation et au stationnement des personnes
La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo ou par tout autre moyen non motorisé sont interdits en dehors des sentiers balisés et voies réservées à cet effet, selon le plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles, qui sont définis dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4, et affiché sur des panneaux à l'entrée de la réserve naturelle.
Cet article ne s'applique pas aux personnes dans le cadre de la réalisation des activités suivantes :

- La gestion, le suivi et la surveillance de la réserve naturelle,
- L'accès aux parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droit (la circulation des ayants-droit chasseurs est limitée à la période d'ouverture de la chasse),
- Les activités forestières, agricoles, pastorales ou scientifiques,
- Les activités liées aux programmes de recherche d'observations sur les Tourbières,
- Les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- Les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques.

La circulation des personnes à vélo est interdite sur le ponton et la liaison entre le parking des tourbiers et la voie communale dite « du Suchal », selon le plan de circulation élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4, et affiché sur des panneaux à l'entrée de la réserve naturelle.
L'accès au ponton permettant d'aller à la station de recherche et aux autres équipements situés dans la zone de la tourbière vivante entre le Creux au Lard et la route du Suchal sont réservés à l'équipe de recherche (et ou tout autre collaborateur) et interdits à toute autre personne.

Article 3.5 – Règlementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules
L'accès et la circulation des véhicules à moteur sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique conformément au plan de circulation élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.
Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des parkings matérialisés sur la carte du plan de gestion établi conformément à l'article 4.4 et affiché sur les panneaux à l'entrée de la réserve naturelle.
Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit devant les barrières à l'entrée des chemins de la Grangette et du Creux au lard.
Cet article ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités suivantes :

- La gestion et la surveillance de la réserve naturelle,
- L'accès aux parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droit (la circulation des ayants-droit chasseurs est limitée à la période d'ouverture de la chasse),
- Les activités forestières, agricoles, pastorales ou scientifiques,
- Les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- Les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques.

Les pistes forestières ou pastorales devront être maintenues fermées à la circulation sauf dérogation pouvant être accordée par les Communes et le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.6 – Règlementation relative à la circulation des animaux domestiques
Les chiens et animaux domestiques (dont la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques est fixée par Arrêté ministériel du 11 août 2006) doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle. La circulation et le stationnement des chiens et animaux domestiques sont strictement interdits en dehors des sentiers balisés et voies réservées à cet effet, selon le plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles, définis dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4, et affiché sur des panneaux à l'entrée de la réserve naturelle.
Cet article ne s'applique pas pour :

- Des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- Des chiens de chasse en période d'ouverture générale, toujours sous le contrôle de leur maître,
- Des races domestiques de chèvre, âne, ovin, bovins et chevaux dans le cadre des pratiques agricoles ou de gestion écologique inscrites au plan de gestion,
- Des chevaux, conformément à l'article 3.10 portant sur les activités autorisées sur les sentiers balisés.

Article 3.7 – Règlementation relative aux atteintes aux milieux
Sur le territoire de la réserve naturelle, il est interdit, sauf si ces actions s'inscrivent dans le cadre d'activités mise en œuvre dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4. :
1°) D'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore,
2°) D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit,
3°) De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore (y compris les émetteurs radio à ultrason ou à infrasons) autre que les matériels liés à la gestion pastorale, forestière ou les instruments et outils utilisés pour l'exploitation des fonds et les études à caractère scientifique ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 3.13,
4°) De porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information touristique ainsi qu'aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière,
5°) D'allumer des feux, excepté pour incinérer des produits de broyage ou de coupe lors d'opérations de gestion ou d'entretien courant,
6°) D'épandre des fertilisants et d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques sur les espaces publics situés dans la réserve naturelle. Toutefois, en cas de phénomène « phytopathologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc.) et pour lesquels il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif et du Comité scientifique (ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), dans des modalités préalablement définies, et dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.8 – Règlementation relative aux activités agricoles
Les activités agricoles s'exercent conformément aux usages en vigueur et dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.9 – Règlementation relative aux activités forestières
Les activités forestières s'exercent dans le cadre du plan de gestion de la Réserve naturelle régionale et dans le respect des conditions de développement de la faune et de la flore du site.
Pour les parcelles relevant du régime forestier en forêt communale de Frasne (soit les parcelles cadastrales B513 en partie (parcelle ONF 46), B510 en partie (parcelles ONF 16, 18 et 47) et B209 en partie (parcelle ONF 17), les activités sont prévues pour la période 2006 à 2025 par l'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral n°2009-113 du 24 septembre 2009 et doivent être compatibles avec le plan de gestion de la réserve naturelle.
Extrait de l'article 2 du plan d'aménagement forestier : « Il n'y aura pas d'intervention dans la zone C de la RNR sauf celles nécessitées par la protection phytosanitaire. Les milieux ouverts et les pinèdes ne seront pas parcourus par des coupes. Les reste sera parcouru par des coupes de jardinage extensif et se feront dans le respect des habitats et des espèces faunistiques et floristiques présentes dans un souci de préserver les richesses naturelles (tourbière haute active, forêt tourbeuse d'épicéa, forêt tourbeuse de pin à crochets, boulaie à sphaignes). »
Pour les parties ne relevant pas du régime forestier, les interventions seront réduites au minimum afin de préserver l'écosystème actuel. Celles-ci devront faire l'objet d'une dérogation pouvant être accordée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.10 – Règlementation relative aux activités sportives et touristiques
Sur l'ensemble de la réserve naturelle, le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou sous tout autre abri est interdit.
Les circuits organisés cyclistes ou équestres ainsi que les activités sportives ou touristiques sont interdites sauf s'ils empruntent les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3.11 – Règlementation relative à la chasse et à la pêche
La chasse s'exerce sur le territoire de la réserve naturelle, pendant la période d'ouverture de la chasse, conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, au règlement intérieur des associations communales de chasse agréées concernées, ainsi que selon les clauses et conditions locales de la location du droit de chasse.
Pour rappel, l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse est pris selon le :

- Code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, R.424-1 à R.424-9, R.426-4 et R.426-5,
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Ainsi, le Code de l'Environnement précise :

- Article L.424-2 modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 168 JORF 24 février 2005.
  Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.
  Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

- Article L.420-3 modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 150 JORF 24 février 2005,
  Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 151 JORF 24 février 2005,
  Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 154 JORF 24 février 2005.
  Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.
  L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.
  Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.
  Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.
  L'ensemble des actions citées dans l'article L.420-3 et ne constituant pas des actes de chasse, est soumis à la réglementation s'appliquant dans la réserve naturelle des Tourbières de Frasne – Bouverans sur son territoire, notamment aux articles 3.4 et 3.6, et sont donc interdits.

- Article R.424-1
  Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier :
  1°) Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations,
  2°) Limiter le nombre des jours de chasse,
  3°) Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage.
  La pêche s'exerce sur le territoire de la réserve conformément à la réglementation et aux usages en vigueur.

Article 3.12 – Règlementation relative aux activités industrielles et commerciales
Toute activité industrielle est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle.
Toutefois, les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la réserve naturelle peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation du milieu, de la flore, de la faune et du paysage, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.13 – Règlementation relative aux activités scientifiques
Toute étude scientifique intéressant le territoire de la réserve naturelle devra faire l'objet d'une dérogation pouvant être accordée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Cet article ne s'applique pas au programme de recherche d'observations sur les Tourbières installé sur la tourbière vivante du secteur du Forbonnet, tel que présenté dans le dossier d'agrément, ses activités s'exerçant dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4. Toute modification du contenu du programme de recherche devra faire l'objet d'une procédure d'une demande de dérogation pouvant être accordée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation du milieu, de la flore, de la faune et du paysage, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.
Toute étude scientifique devra par ailleurs faire l'objet d'une analyse par le gestionnaire et l'autorité compétente de son intérêt et de sa plus-value scientifique et une convention sera établie entre le propriétaire des parcelles concernées, le (ou les) gestionnaires de la réserve naturelle, l'organisme de recherche et la Région.

Article 3.14 – Règlementation relative aux activités militaires
Sur l'ensemble de la réserve naturelle, les manœuvres militaires sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

Article 3.15 – Règlementation relative aux activités photographiques
La pratique de la photographie est autorisée, dans le respect des articles 3.1, 3.2 et 3.4, conformément à la réglementation en vigueur. Elle peut être limitée dans le temps, après avis du Comité consultatif de gestion.
Elle est expressément interdite pendant la période de reproduction des espèces concernées définies dans le plan de gestion qui sera portée à la connaissance du public à l'entrée de la réserve naturelle.
La chasse photographique est interdite en dehors des sentiers balisés. Ces mesures restrictives ne s'appliquent pas aux études à caractère scientifique ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 3.13. Les activités professionnelles de l'audiovisuel ne peuvent être exercées qu'après dérogation pouvant être accordée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4, ainsi qu'avec l'autorisation du propriétaire foncier.

Article 3.16 – Règlementation relative aux activités audiovisuelles
Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisés depuis les itinéraires ouverts au public. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.
Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après dérogation pouvant être accordée du (de la) président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4, ainsi qu'avec l'autorisation du propriétaire foncier.

ARTICLE 3.17 – Publicité
Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.
L'utilisation à des fins publicitaires et/ou commerciales et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « réserve naturelle régionale » à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle est soumise à autorisation du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif.

ARTICLE 3.18 – Règlementation relative au balisage et à la signalétique
Aucun fléchage et balisage permanent ne sera réalisé à l'exception de celui mis en place par le gestionnaire, les communes et autres collectivités territoriales et la Fédération Nationale de Randonnée Pédestre, après autorisation du (de la) Président(e) du Conseil régional et après avis du Comité consultatif.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.19 – Règlementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle et aux travaux
Sur l'ensemble de la réserve naturelle, tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit, sauf autorisation spéciale par délibération du Conseil régional, après avis du Comité consultatif, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des conseils municipaux intéressés, dans les modalités prévues à l'article R.332-44 du Code de l'Environnement.
Il en est ainsi notamment des travaux qui aboutiraient à modifier le régime hydraulique de la réserve naturelle.
Cet article ne s'applique pas aux activités suivantes :

- Travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4, sous réserve de notices d'impact déjà élaborées,
- Travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué,
- Travaux de rénovation et d'entretien des chemins et parkings cadastrés pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés dans le plan de gestion et nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- Activités agricoles et forestières autorisées par l'article 3.8 et 3.9 du présent règlement.

Les travaux d'entretien des lignes électriques (à haute et très haute tension) et la gestion de la végétation arbustive (broyage, élagage, fauchage) sont impérativement effectués du 15 août de l'année N au 15 mars de l'année N+1.
Ces travaux sont signalés au préalable, par voie écrite (courrier, fax, courriel…), aux communes de Frasne et Bouverans, aux propriétaires, à l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle ainsi que par courrier d'information à la Région.
Les modalités d'exécution de ces travaux sont précisées dans la convention conclue entre Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et les communes de Frasne, de Bouverans ou les propriétaires des parcelles concernées.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions urgentes et ciblées géographiquement, dont le dépannage des lignes électriques, et aux travaux d'entretien du milieu naturel (fauche tardive des pelouses) prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.
Toute construction est interdite.

ARTICLE 4 – MODALITES DE GESTION

Article 4.1 – Comité consultatif de la réserve naturelle
Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil régional.
Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 – Comité scientifique de la réserve naturelle
Le(la) Président(e) du Conseil régional peut également mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.
A défaut, le(la) Président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du comité scientifique de la réserve naturelle.

Article 4.3 – Gestionnaire de la réserve naturelle
En accord avec les propriétaires, le(la) Président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- D'assurer le respect de la réglementation,
- D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle,
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- D'assurer la communication sur la réserve naturelle,
- D'assurer l'accueil et l'information du public,

Outre ces grandes lignes, il sera en charge de :

- Animer la réflexion entre les différents acteurs pour la définition et la mise en œuvre d'actions,
- Soutenir les actions qui incombent à d'autres partenaires,
- Veiller au respect de la mise en œuvre des engagements pris par les différents acteurs et partenaires,
- Diligenter les études nécessaires,
- Etablir un programme prévisionnel et un rapport annuel d'activités rendant compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits affectés,
- Etablir un bilan administratif et financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante.

Article 4.4 – Plan de gestion de la réserve naturelle
Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve naturelle, le gestionnaire élabore et met en œuvre un plan de gestion qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution, prenant en compte les objectifs et modalités définis par les partenaires.
Son élaboration, basé sur le référentiel national des Réserves naturelles de France (Cahier technique de l'ATEN n° 79), se fera en concertation avec les propriétaires et autres usagers du territoire et inclura un plan de circulation et d'accès à la réserve naturelle.
Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.
Le plan de gestion est validé par le Président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES PRESCRIPTIONS
L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection de la présente délibération en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.
D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20.

ARTICLE 6 – SANCTIONS
Les infractions aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25, L.332-25-1et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT
Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.
Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET RECOURS
Conformément aux articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'Environnement, la présente décision de classement est :

- Publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional,
- Mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la Région,
- Affichée pendant quinze jours dans les mairies de Frasne et de Bouverans,
- Notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,
- Publiée au bureau des hypothèques,
- Reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 14 février 2014
La Présidente du Conseil régional

Annexe 1 : Plan de situation

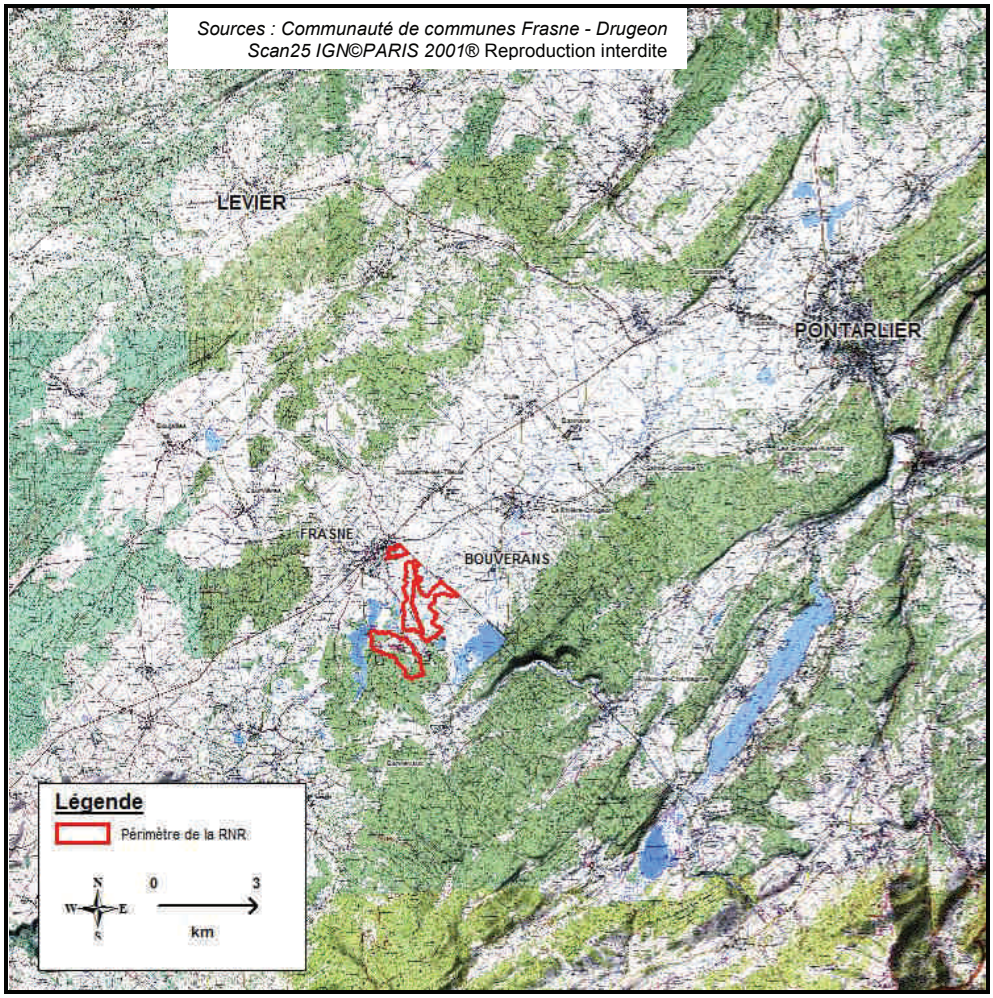

Sources : Communauté de communes Frasne - Drugeon
Scan25 IGN©PARIS 2001® Reproduction interdite

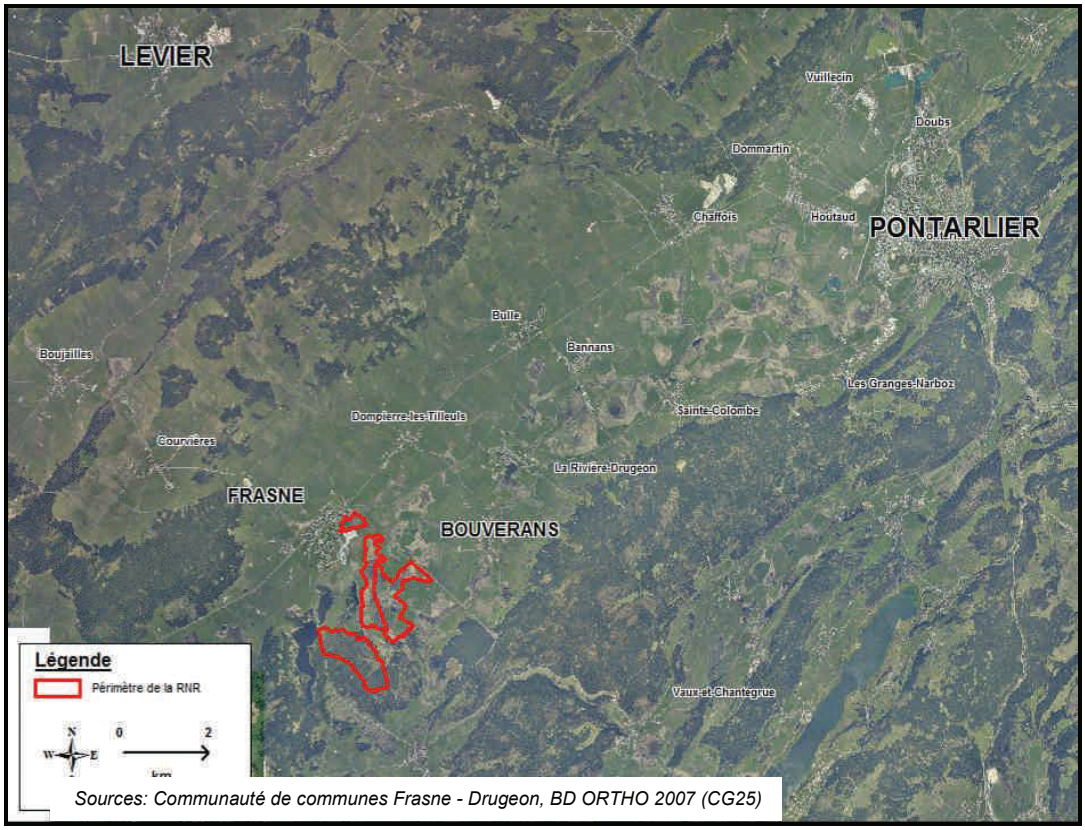

Sources: Communauté de communes Frasne - Drugeon, BD ORTHO 2007 (CG25)

Annexe1.2 : Cartographie du site, périmètre proposé

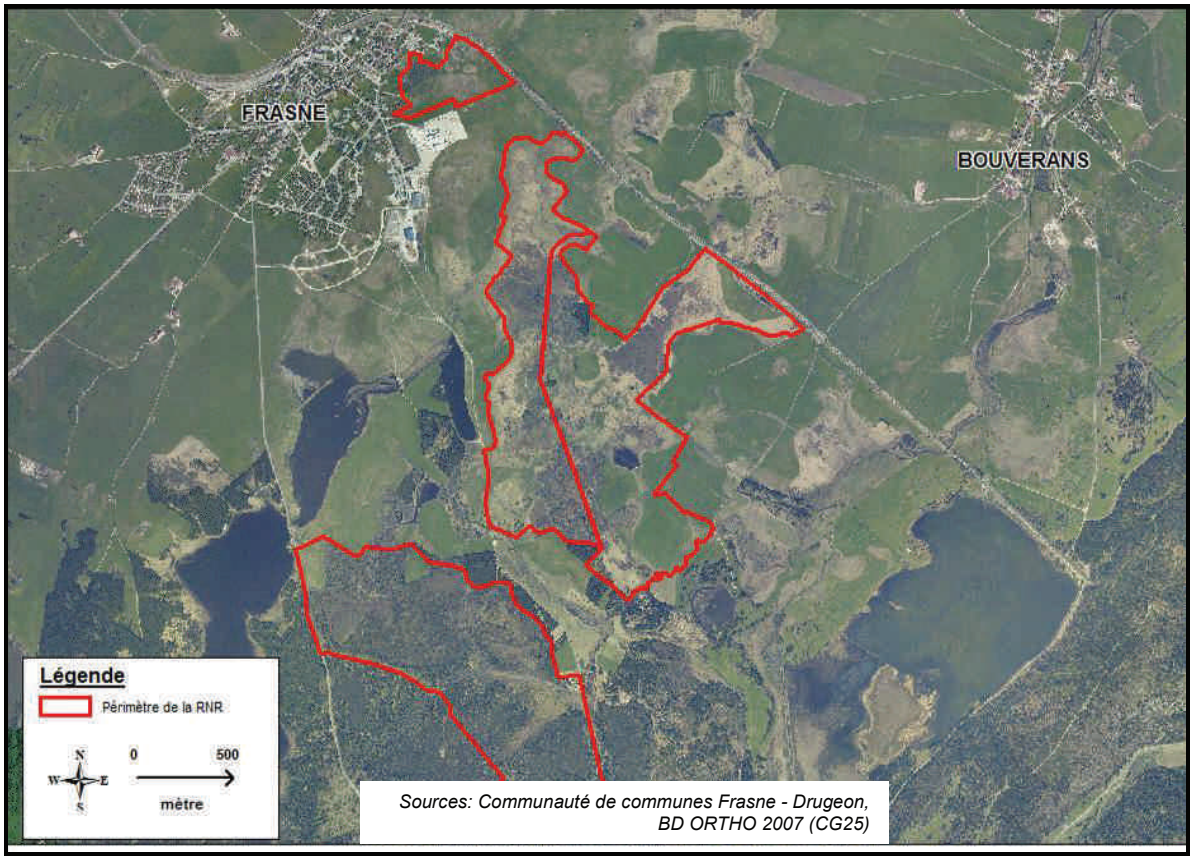

Sources: Communauté de communes Frasne - Drugeon, BD ORTHO 2007 (CG25)

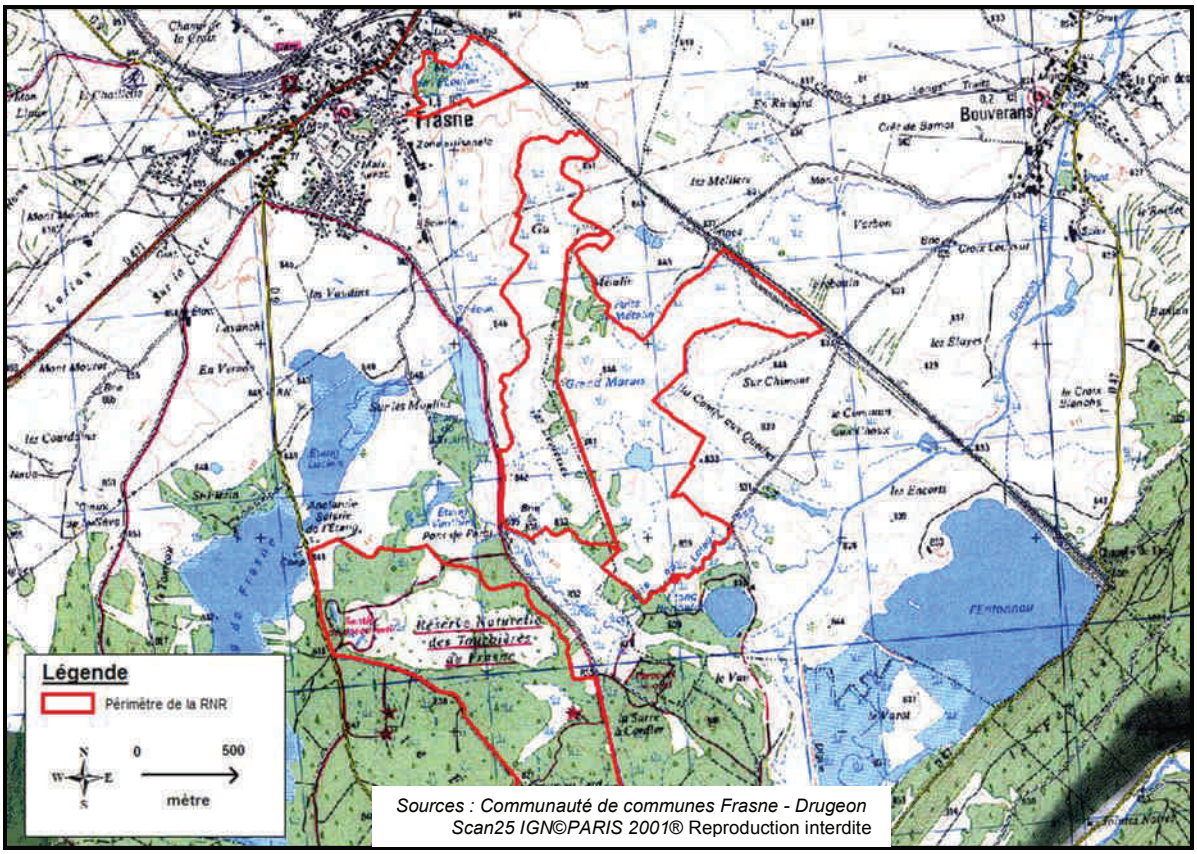

Sources : Communauté de communes Frasne - Drugeon
Scan25 IGN©PARIS 2001® Reproduction interdite

Annexe 1.3 : Cartographie des parcelles cadastrales - Secteur du Marais de l'Ecouland

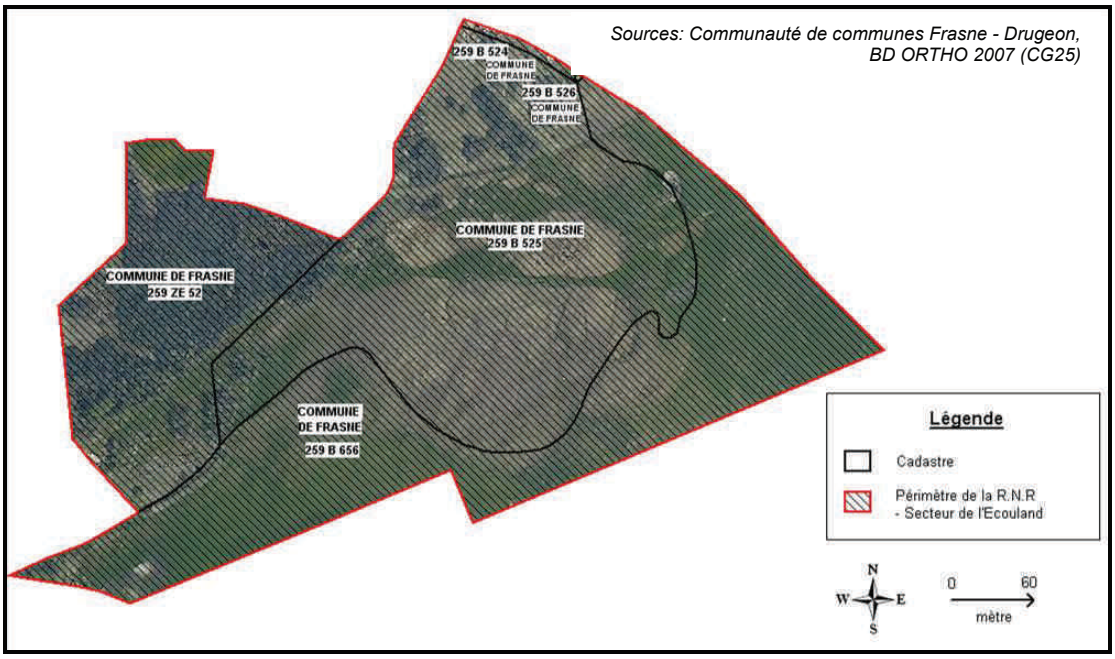

Annexe 1.4 : Cartographie des parcelles cadastrales - Secteur des Levresses – Grand Marais

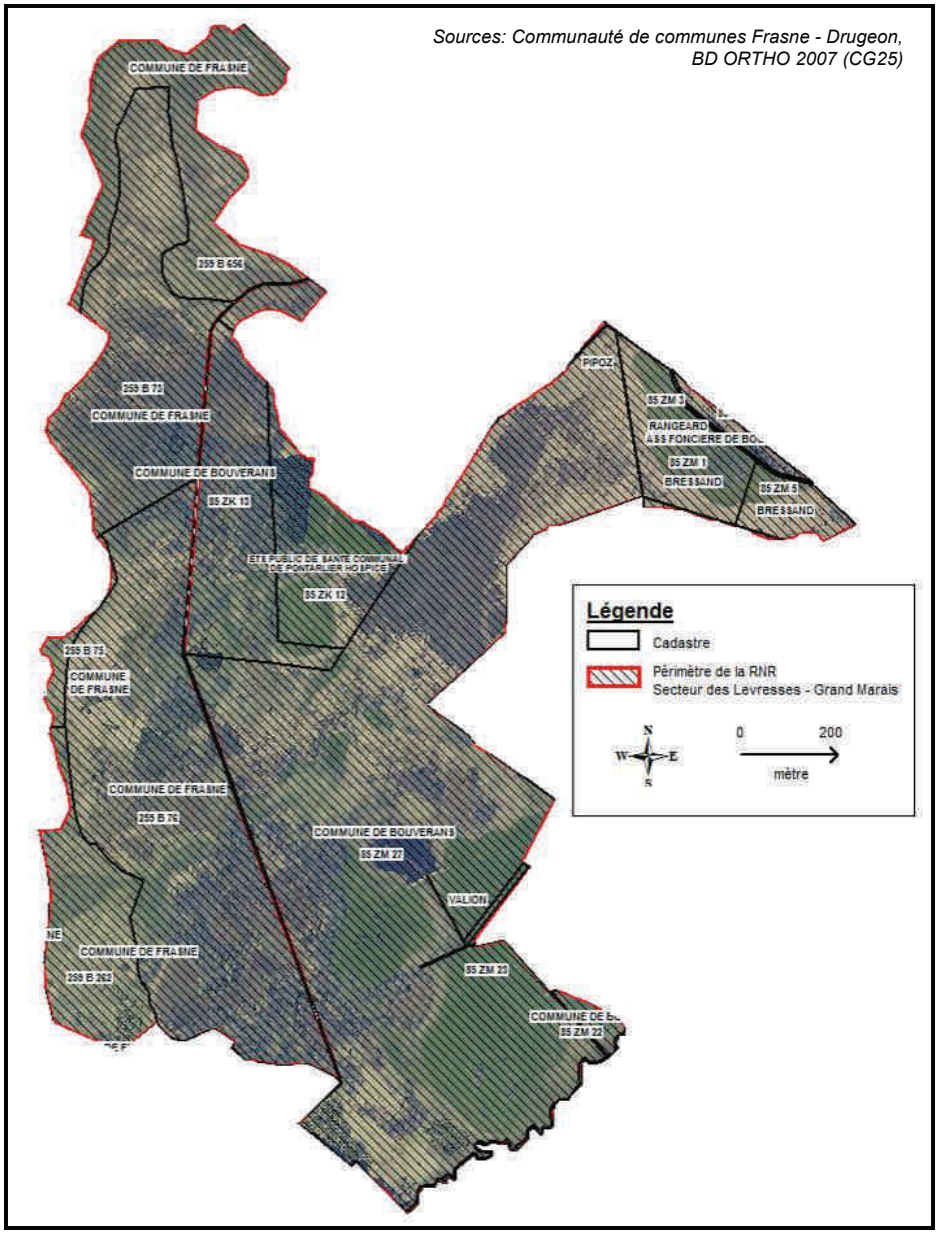

Annexe 1.5 : Cartographie des parcelles cadastrales - Secteur du Forbonnet

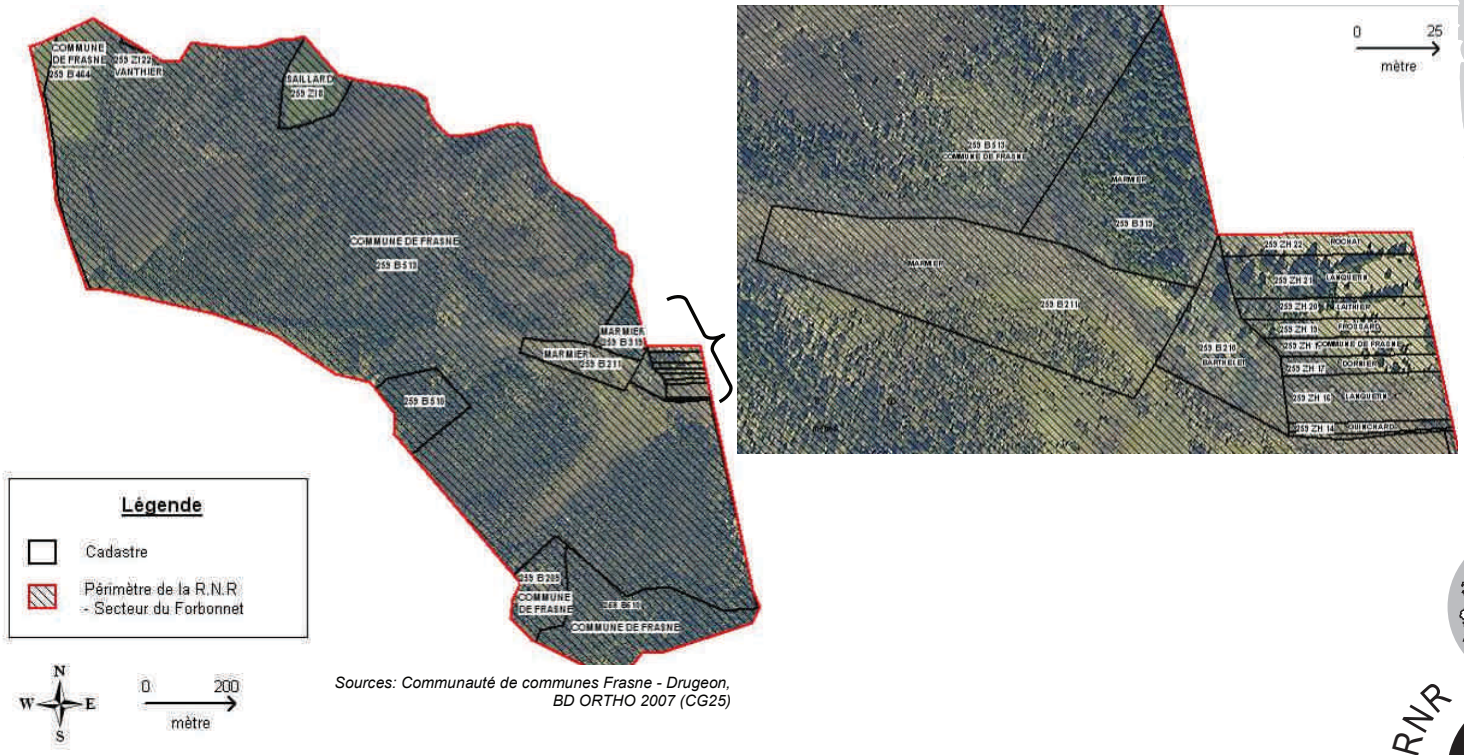

Sources: Communauté de communes Frasne - Drugeon, BD ORTHO 2007 (CG25)

Annexe 1.6 : Cartographie des statuts fonciers - Secteur du Marais de l'Ecouland

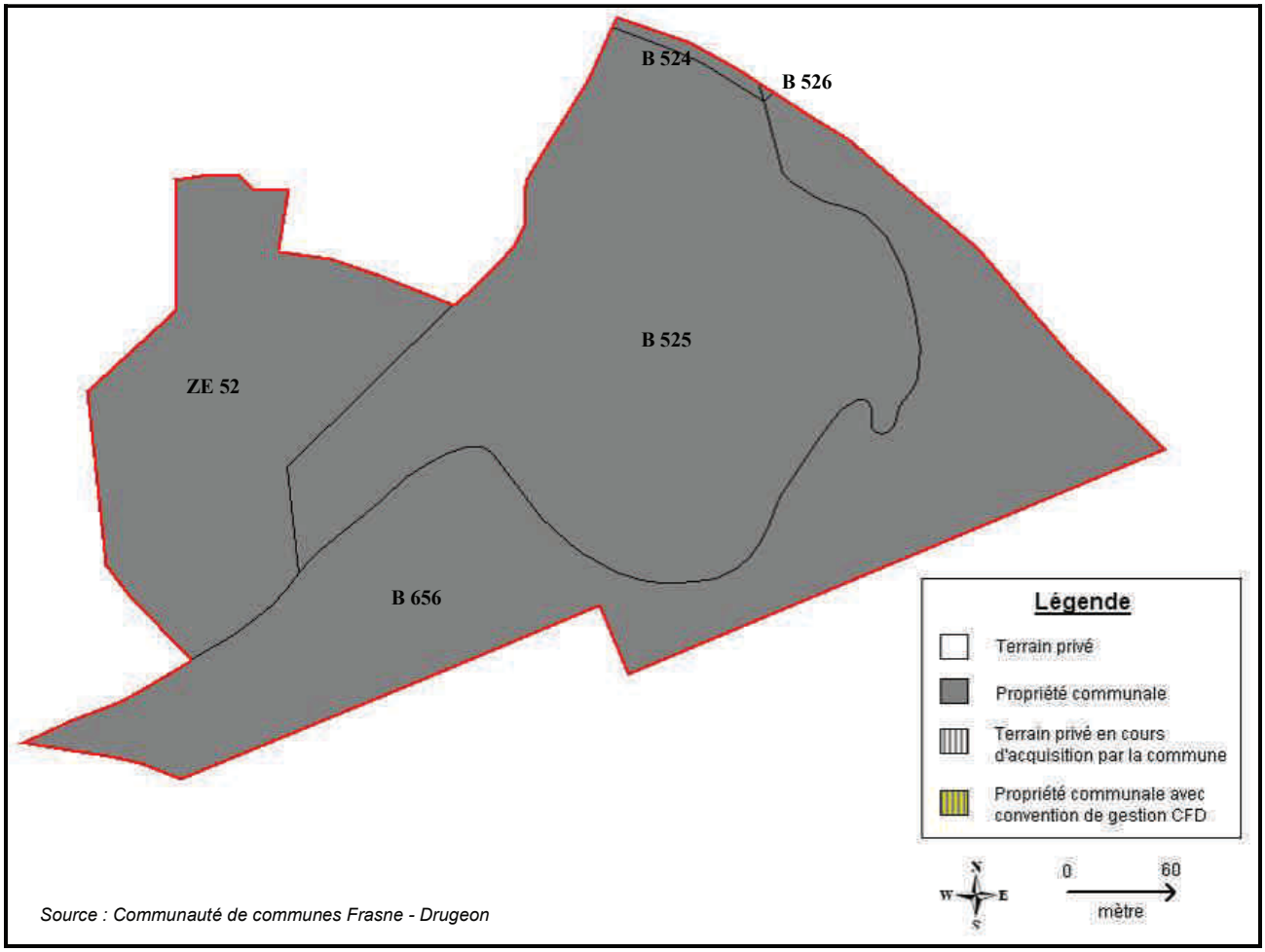

Source : Communauté de communes Frasne - Drugeon

Annexe 1.7 : Cartographie des statuts fonciers - Secteur des Levresses – Grand Marais

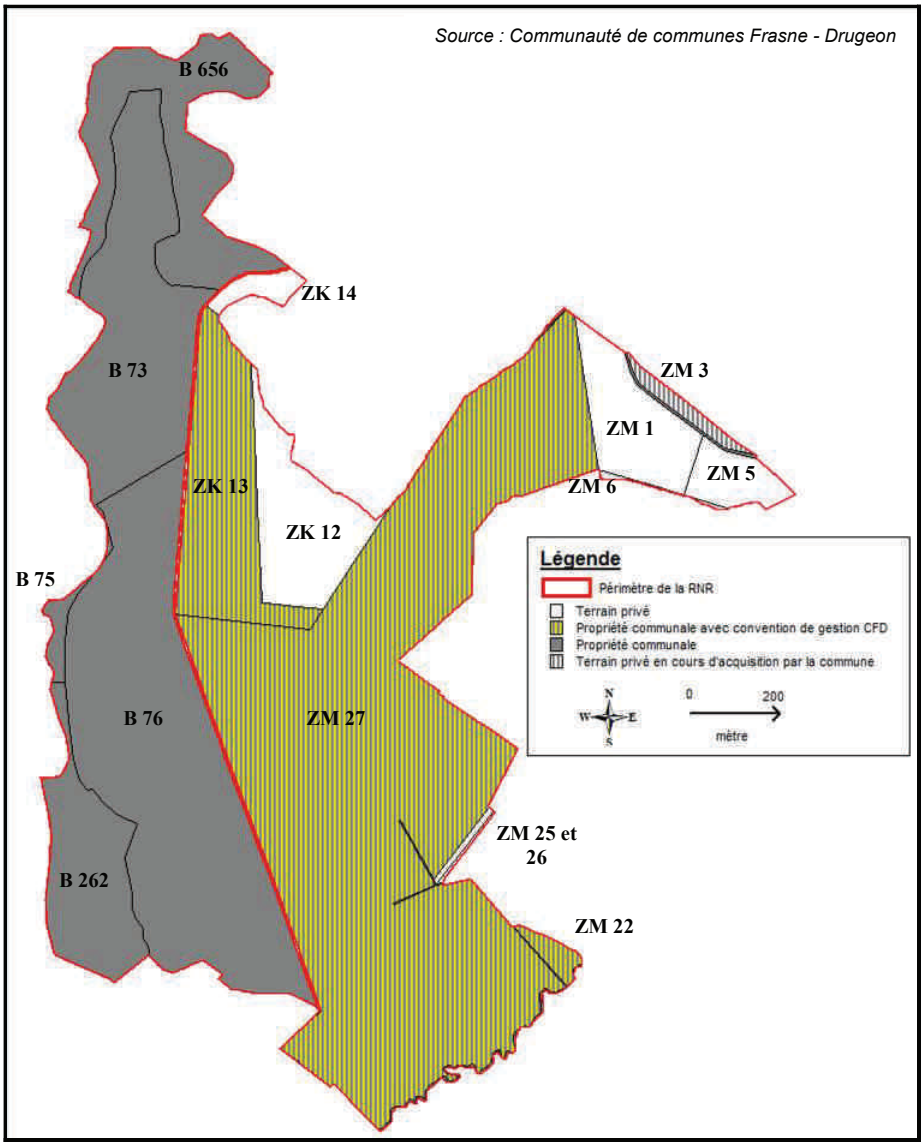

Annexe 1.8 : Cartographie des statuts fonciers - Secteur du Forbonnet

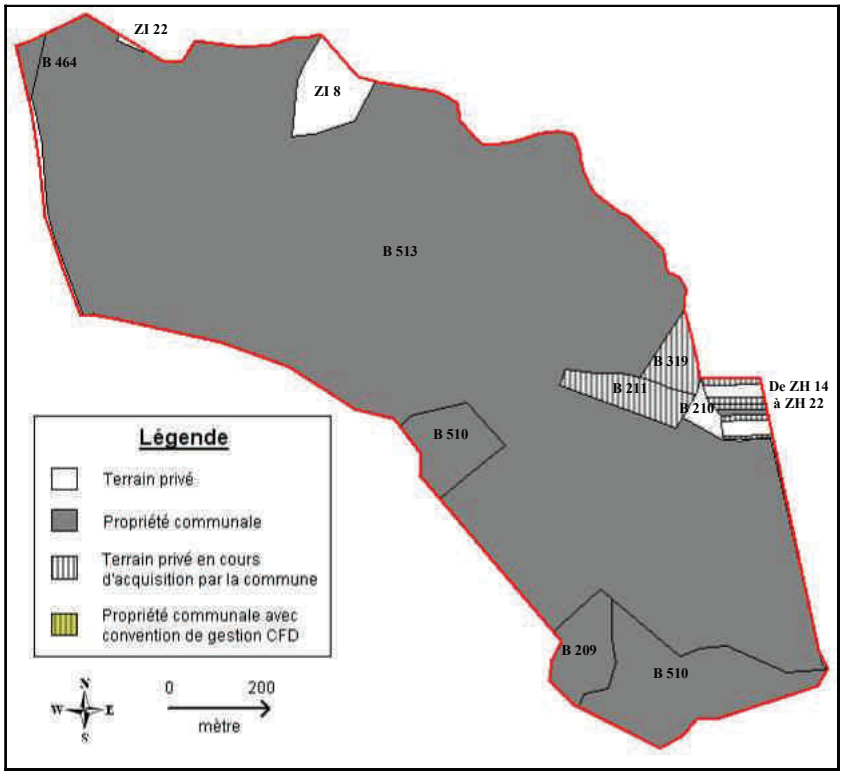

Annexe 1.9 : Zonage de l'interdiction de cueillette de la myrtille – RNR des Tourbières de Frasne-Bouverans

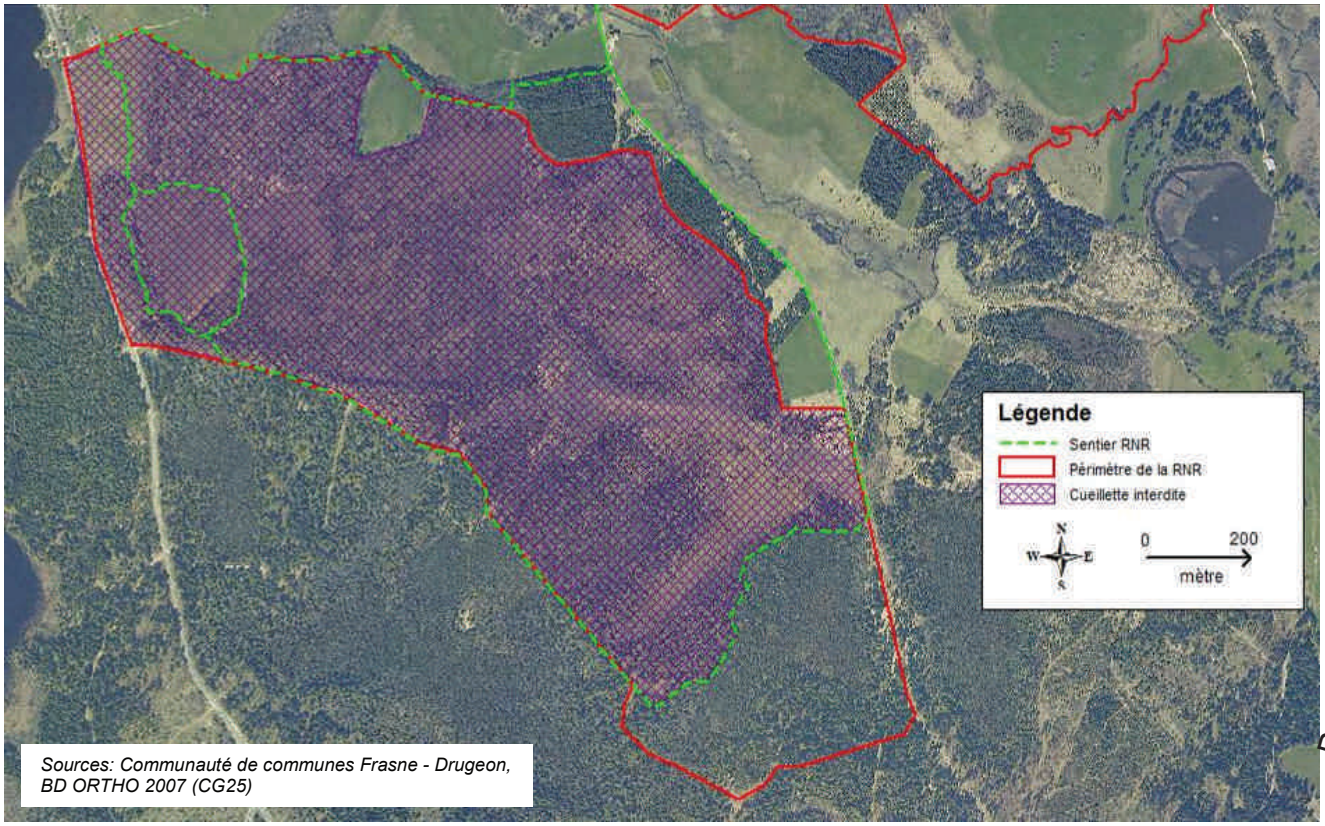

Annexe 2 : Présentation de la Réserve naturelle régionale (RNR) des Tourbières de Frasne-Bouverans

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET STATUT FONCIER DE LA RNR :
Au sein du massif jurassien occidental (situé à la limite sud du département du Doubs et nord du Jura et pour l'essentiel au sud-ouest de la ville de Pontarlier), le Bassin du Drugeon est caractérisé par une vaste mosaïque de milieux : tourbières hautes actives, mégaphorbiaies, pelouses calcaires…
La dépression de Pontarlier-Frasne est constituée d'un large synclinal (avec des plissements secondaires) comblé par des formations glaciaires (sous forme de moraines et de lacs glaciaires) leur conférant une imperméabilité variable et ayant permis l'installation de zones tourbeuses dans les dépressions mal drainées.
Au sein de cette vallée, 37 tourbières sont ainsi recensées, pour une surface d'environ 1057 ha, faisant de ce secteur l'un des plus riches de la région en termes d'entité mais également de surface de tourbières.

Communes concernées :
- Frasne
- Bouverans

Surface proposée : 292 ha 62 a 08 ca

Statut foncier :
Sur les 292 ha 62 a 08 ca de la RNR :
- 185 ha 05 a 73 ca appartiennent à la commune de Frasne,
- 83 ha 08 a 81 ca appartiennent à la commune de Bouverans,
- Le reste du parcellaire appartient à différents propriétaires privés favorables à l'intégration de leurs parcelles dans la RNR : 24 ha 47 a 54 ca.

Le site proposé s'organise autour de trois secteurs distincts :
- **L'Ecouland** (13 ha) : partie Nord-Ouest, derrière le village de Frasne,
- **Les Levresses – Grand -Marais** (168 ha) : secteur en continuité entre les communes de Frasne et de Bouverans.
- Les complexes tourbeux du **Forbonnet** (111 ha) : secteur localisé à Frasne en direction de Bonnevaux, soumis à gestion ONF, bien qu'en série hors cadre.

HABITATS ET ESPECES PATRIMONIALES DE LA RNR
Les tourbières de Frasne et de Bouverans font partie de la vallée du Drugeon, reconnue à l'échelle internationale pour l'étendue (plus de 2 000 hectares) et la diversité de ses zones humides. La Réserve naturelle régionale, originale par l'important complexe tourbeux qu'elle constitue, l'est également par la mosaïque d'habitats qui la constitue. Différents milieux naturels se côtoient : prairies humides, cariçaies et roselières, végétation aquatique, bas-marais, marais de transition, haut-marais ou tourbière bombée, boisements. La cartographie des habitats naturels réalisée dans le cadre de l'élaboration du DOCOB du site NATURA 2000 a permis d'identifier 14 habitats naturels d'intérêt communautaires différents, dont 4 habitats d'intérêt communautaire prioritaires et 10 habitats d'intérêt communautaire.

De plus, au vue de sa grande superficie, le bois d'Epicéas à Sphaignes/ Pessières de contact des tourbières bombées présente un fort intérêt régional.

- **Le marais de l'Ecouland** : formé en bordure d'un ancien lac et par l'alimentation de deux ruisseaux, plusieurs habitats naturels (d'intérêts communautaires recensés) font la particularité du site,
- **Les Levresses- Grand Marais** : mosaïque très complexe de haut-marais, marais de transition et prairies humides liée à l'extraction ancienne de la tourbe. Plusieurs habitats naturels d'intérêts communautaires sont présents,
- **Le complexe tourbeux du Forbonnet** : Plus grande tourbière boisée de France, le massif du Forbonnet présente de nombreux habitats naturels d'intérêts communautaires qui font la particularité de ce site.

Le site est également marqué par une grande richesse floristique et faunistique, conférant à cette RNR un caractère remarquable, comme le démontre la présence de 3 espèces végétales d'intérêt européen (la saxifrage œil de bouc, le liparis de Loesel et l'hypne brillante), de 12 espèces végétales protégées sur le plan national et de 14 au plan régional.

PRINCIPALES MENACES PESANT SUR LE SITE

- La dynamique naturelle de boisement : recolonisation des milieux ouverts (exemple du marais de l'Ecouland avec la saulaie),
- Le réseau de drainage est important, il contribue à assécher la tourbière et peut favoriser la colonisation en épicéas,
- Le prélèvement d'espèces protégées,
- La fréquentation par le public : piétinement, cueillette, feu.

ACTIVITES AU SEIN DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

Les principales activités à intégrer à la gestion de la RNR et pouvant impacter la préservation de ses habitats et de ses espèces sont les suivantes :

- L'agriculture : Les surfaces agricoles concernées par le périmètre de la RNR sont réservées aux pâturages et à la fauche nécessaire à l'alimentation des Montbéliardes, avec des pratiques extensives.
- L'exploitation forestière : 104,3 ha environ du site du Forbonnet soit 94% est inclus dans l'aménagement forestier de la commune de Frasne et donc exploité par l'ONF (35,5% environ de l'ensemble de la RNR).
- Les activités cynégétiques
- Le tourisme et la randonnée : Site majeur ouvert au public depuis l'été 2009, les tourbières de Frasne ont été aménagées dans le respect de l'environnement, un sentier dont une partie sur ponton permettant d'évoluer dans ce véritable joyau de la nature. Des panneaux d'interprétations installés le long du cheminement aident à comprendre les origines et l'évolution de ce milieu naturel. Ce site exceptionnel reconnu régionalement accueille selon les années de 15000 à 20000 visiteurs, dont une partie lors de visites guidées. Pour permettre une surveillance accrue, des tournées des agents de l'ONF et du Point Information Tourisme sont réalisées régulièrement lors de la période estivale.
- Aménagements du site :
  - Deux parkings sont aménagés devant les entrées de la tourbière,
  - Un sentier balisé pédestre pour visiter les tourbières crée en 1989, a été refait en 2007 et une nouvelle liaison en 2009. Il se compose :
  - Une boucle du ponton :
    - Depuis le parking du moulin (5,8 km)
    - Depuis le parking des tourbiers (1,4 km)
  - Du circuit des tourbières :
    - Depuis le parking du moulin (7,5 km)
    - Depuis le parking des tourbiers (5 km)
  - D'un accès à mobilité réduite :
    - Depuis le parking du moulin (boucle du ponton : 5,8 km)
    - Depuis le parking des tourbiers (boucle du ponton1, 4 km)
- La cueillette des champignons et des fruits sauvages
- La recherche fondamentale

LA GESTION

<u>La durée de classement</u>

Il est proposé au Conseil régional une durée de classement de 10 ans.

Cette durée apparaît appropriée car elle correspond à la durée de deux plans de gestion et serait renouvelée par tacite reconduction. Une réflexion est par ailleurs en cours pour faire évoluer cette durée de plan de gestion à 10 ans, avec un bilan au bout de 5 ans et permettant de mieux appréhender la gestion d'un milieu naturel sur le moyen terme.

<u>Le gestionnaire</u>

Par voie de convention après désignation par arrêté de la Présidente du Conseil régional, la gestion de la RNR est assurée par un organisme gestionnaire qui peut être un établissement public, une collectivité locale, une association ou une fondation.

Le rôle du gestionnaire est notamment :

- D'assurer le respect de la réglementation (les agents de la RNR peuvent être assermentés),
- D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve en s'entourant au besoin d'un comité technique, dont la composition est validée par le Comité consultatif,
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- D'assurer l'accueil, l'information du public et la communication sur la réserve naturelle.

<u>Le Comité consultatif</u>

Après délibération du Conseil régional de Franche-Comté sur le classement des Tourbières de Frasne-Bouverans en RNR, un arrêté de la Présidente du Conseil régional instituera un comité consultatif de la RNR.

<u>Le Conseil scientifique</u>

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra être désigné comme Conseil scientifique de la RNR.